



Arrêté municipal n°2026.02.22

Portant interdiction de circuler et de stationner rue du Portail

Le Maire d'Armeau,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande du 20 février 2026 présentée par la SENONE – rue Chantecoq – 89100 SENS qui sollicite l'autorisation d'effectuer une fouille pour rénovation de branchement au 6, rue du Portail à Armeau ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ces travaux;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, **le 06 mars 2026** rue du Portail.
- ARTICLE 2 :** La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge LA SENONE.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;
Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 21 février 2026

Pour le Maire,

Le 1^{er} adjoint,

Sylvain SABARD

